

BULLETIN 29

AJUSTEMENTS DU PRIX DU CONTRAT EN RAISON DES DROITS DE DOUANE

Août 2025

Le présent bulletin porte sur le libellé standard utilisé dans la clause CG 10.1 – TAXES ET DROITS du CCDC 2 – 2020 et d'autres clauses semblables dans les autres contrats du CCDC.

Bien que différents termes soient utilisés dans différents contextes, l'intention de la clause CG 10.1 du CCDC 2 – 2020 est de couvrir toutes les taxes et tous les droits, y compris les droits de douane, imposés par tout gouvernement et exigés de l'Entrepreneur dans l'exécution de l'Ouvrage. À l'exception des Taxes sur la valeur ajoutée (qui sont explicitement exclues du Prix du contrat), ces montants doivent être inclus dans le Prix du contrat. Toutefois, lorsque des modifications apportées à ces taxes et droits après l'appel d'offres entraînent une modification aux coûts de l'Entrepreneur, la clause CG 10.1.2 stipule que le Prix du contrat doit être ajusté en conséquence.

Il est important de souligner que cet ajustement du Prix du contrat peut consister en une augmentation du prix, si un droit de douane est imposé, ou en un crédit, si un droit de douane existant est réduit ou supprimé. Par conséquent, tant l'Entrepreneur que le Maître de l'ouvrage peuvent avoir droit à un ajustement.

La plupart des contrats du CCDC contiennent des dispositions semblables, à l'exception des contrats à prix coûtant majoré, à savoir le CCDC 3 et le CCDC 5B (lorsque l'option du prix forfaitaire n'a pas été exercée). Comme ces montants sont inclus dans le Coût de l'ouvrage dans les contrats à prix coûtant majoré, ils sont remboursables par le Maître de l'ouvrage et ne nécessitent aucun ajustement spécial.

Comme pour toute demande, la partie qui présente la demande d'ajustement au Prix du contrat doit soumettre les détails de l'ajustement réclamé. Le CCDC 2 – 2020 contient des dispositions standards à la clause CG 6.6 – DEMANDES DE MODIFICATION AU PRIX DU CONTRAT qui traitent des processus relatifs aux avis requis et à la prise de décision. Le meilleur mécanisme pour déterminer l'ajustement approprié pour les impacts liés aux droits de douane dépendra en fin de compte du projet concerné. Vous trouverez ci-dessous une méthode pour déterminer l'ajustement.

Association des firmes
de génie-conseil
|Canada

Association canadienne
de la construction

Devis de construction
Canada

Institut royal
d'architecture du
Canada

Quoi qu'il en soit, il est important que les parties aient une compréhension commune de la façon de traiter les ajustements, car la préparation de la documentation nécessaire peut nécessiter des ressources importantes et entraîner possiblement un retard de paiement. Si les parties désirent prescrire un processus particulier régissant la méthode d'ajustement, elles peuvent le faire dans leur Division 01 « Exigences générales ».

Il est également important de souligner que l'administration de ces types d'ajustements ne serait pas un service prévu en vertu de la plupart des conventions entre Maître de l'ouvrage et Professionnel. Par conséquent, si le Maître de l'ouvrage s'attend à ce que le Professionnel fournisse ce service, il faudra également apporter un ajustement équitable à ses honoraires.

Exemple d'une méthode pour déterminer l'ajustement

Lorsqu'un droit de douane, nouveau ou modifié, ou une autre taxe ou un autre droit est imposé et que l'Entrepreneur a l'intention de demander un ajustement du Prix du contrat en vertu de la clause CG 10.1 – TAXES ET DROITS ou que le Maître de l'ouvrage a l'intention de demander un crédit en raison de la réduction ou de la suppression de quelque taxe, droit ou droit de douane, la partie qui demande la modification doit envoyer un Avis écrit à l'autre partie et au Professionnel à cet effet dans un délai de 14 jours. Cet avis doit être accompagné :

1. d'une liste des Produits, du Matériel de construction et des autres éléments nécessaires pour l'exécution de l'Ouvrage qui sont touchés par les droits de douane; et
2. des différences de prix pour chacun des éléments touchés.

La partie qui demande l'ajustement doit également fournir les documents justificatifs suivants :

1. les prix actualisés des Produits, du Matériel de construction et des autres éléments touchés qui sont nécessaires à l'exécution de l'Ouvrage et qui montrent les modifications aux droits de douane;
2. les documents officiels (p. ex., certificat d'origine, déclaration aux douanes) qui attestent des droits de douane applicables; et
3. une ventilation détaillée des éléments constitutifs des modifications de coûts.

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Les lecteurs doivent garder à l'esprit que les bulletins du CCDC ne portent pas sur des circonstances ou des faits particuliers et qu'ils ne constituent pas des conseils juridiques ou professionnels. Le CCDC et ses organisations membres constitutives n'acceptent aucune responsabilité pour une perte ou un dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation de ces bulletins.)